

DOUAI

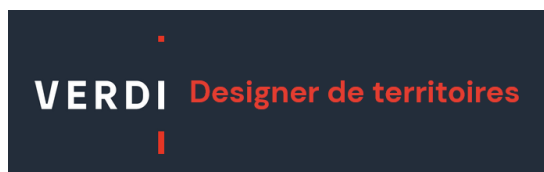
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Notice sanitaire

ADOPTION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2023

Le Maire



SOMMAIRE

Adduction d'eau potable	3
I- Préambule.....	4
II- Le S.D.A.G.E.....	5
III- Situation actuelle	5
1- Captage.....	5
2- Défense incendie	5
3- Qualité de l'eau	6
IV- Situation projetée	7
1- Prescriptions techniques pour la défense incendie.....	7
Assainissement	9
V- Préambule.....	10
VI- Situation actuelle	12
1- Gestion.....	12
2- Réseau de collecte	12
3- Station d'épuration.....	12
VII- Situation projetée.....	12
Ordures ménagères	13
VIII- Situation actuelle.....	14
1- Généralités	14
2- La collecte	14
3- Le traitement des déchets	15
IX- Situation projetée	15

Adduction d'eau potable

I- Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des **écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides** ;
- la protection contre **toute pollution et la restauration de la qualité des eaux** superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- **le développement et la protection de la ressource en eau** ;
- la valorisation de l'eau comme **ressource économique** et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

II- Le S.D.A.G.E.

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

III- Situation actuelle

1- Captage

La commune de Douai ne dispose pas de captage sur son territoire.

Les Unités de Production (UP) qui alimentent la commune de Douai en eau sont celles d'Esquerchin et de Férin / Flers-en-Escrebieux. Toutes les deux sont gérées par SUEZ.

Ces UP alimentent également les communes Flers-en-Escrebieux Waziers, Courchelettes, et (pour partie) Sin-le-Noble et Dechy.

Pour chacune des UP, le prélèvement maximal de la ressource par m³ et par jour est respecté. Il est de :

- 1 100 000 m³ en 2017 pour Esquerchin, soit 3 013 m³ /j.
- 1 200 000 m³ en 2017 pour Férin, soit 3 287 m³ /j.

Le maître d'ouvrage est Douaisis agglo et l'exploitant est Suez.

Douai est tout de même concerné par un périmètre de protection de captage. Le plan est situé dans les Servitudes d'Utilité Publiques annexé au présent PLU.

2- Défense incendie

En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60m³/h pendant 2 heures soit 120m³.

La commune dispose d'un réseau de bornes et poteaux incendie répartis régulièrement sur l'ensemble des zones urbanisées.

Leur emplacement figure sur le plan « implantation des bouches incendies » annexé au présent document.

3- Qualité de l'eau

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.

L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercé par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les paramètres de la qualité de l'eau sur Douai au 27/09/2018, issues du ministère de la santé :

Informations générales	
Date du prélèvement	27/09/2018 13h34
Commune de prélèvement	DOUAI
Installation	DOUAI
Service public de distribution	CA DU DOUAISIS - EAUX DE DOUAI
Responsable de distribution	SOCIETE DES EAUX DE DOUAI
Maître d'ouvrage	COM. AGGLOMERATION DU DOUAISIS

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,33 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,38 mg(Cl2)/L		
COLORATION APRÈS FILTRATION SIMPLE	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
CONDUCTIVITÉ À 25°C *	850 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO3)	19,6 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	7,2 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	18,2 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	0,12 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

IV- Situation projetée

En accord avec l'objectif de maintien puis de croissance de la population fixée par le PADD, la consommation d'eau future sur la station de pompage présentera globalement une hausse.

A l'échelle communale, **la consommation d'eau devrait augmenter de l'ordre de 65 098 m³ d'ici 2030** (sur une base de 150 litres par jour et par personne et en se basant sur une augmentation de 1 189 habitants).

Pour une année : (1189 habitants x 150 litres) x 365 jours = 65 097 750 litres – soit 65 098 m³

Ce volume représente 2,8% des capacités cumulées des UP d'Esquerchin et de Férin.

Dans l'état actuel, les réserves d'eau disponibles pour alimenter la population sont suffisantes pour l'ensemble des constructions desservies domestiques et non domestiques par le réseau d'eau potable. Ainsi, le projet communal ne remet pas en cause les capacités d'alimentation et laisse envisager une marge d'évolution en lien avec le projet de développement du territoire.

4- Prescriptions techniques pour la défense incendie

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Cette dernière, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exige que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

- **Débit minimum : 17 litres/secondes (60m³/h)**
- **Pression minimum : 1 kg/cm²**
- **Distance entre prises : 200 à 300 mètres**

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base **de 120m³**. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- hauteur d'aspiration maximum : 6m,
- distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8m,
- différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0,80m minimum,
- différence entre le fond de la réserve et le point d'aspiration (crépine) : 0,80m,
- superficie minimum de l'aire d'aspiration comprise entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé par le SDIS,
- aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0,30m afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration,
- aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau,
- signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

Assainissement

V- Préambule

La LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006) impose aux communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les objectifs de cette loi sont tous d'abord de prévenir tout risque sanitaire, mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Article 1 de la LEMA

En outre, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 a modifié la réglementation en matière d'assainissement non collectif. A l'issue de cette loi, deux arrêtés sont entrés en vigueur au 1er juillet 2012 :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les dispositions législatives et réglementaires concernant l'assainissement non collectif sont exposées ci-dessous :

Le Code de la santé publique énumère les dispositions concernant :

- le raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1
- les sanctions L.1331-8,
- l'accès aux propriétés privées L.1331-11,
- le diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1

Le Code général des collectivités territoriales énumère les dispositions concernant:

- le contrôle R.2224-17
- Le zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9
- la redevance d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9

Le Code de la construction et de l'habitation énumère les dispositions concernant :

- le diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6,
- l'éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22

Le Code de l'urbanisme énumère les dispositions concernant l'attestation de conformité permis de construire R.431-1 et le permis d'aménager R.441-6

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

En matière d'assainissement non collectif, les textes applicables sont les suivants :

Sur les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

- Concernant les modalités de la mission de contrôle de l'ANC : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Concernant les modalités de l'agrément des vidangeurs : Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Concernant les conditions relatives à l'éco-prêt à taux zéro : Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
- Arrêté du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2013, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »

Sur les dispositions relatives aux permis de construire :

- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Sur les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

- Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Sur les exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article
- Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

L'entretien

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif. Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Types d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixées	1 an
Bac dégraisseur	6 mois

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ou dans le cadre de la délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

VI- Situation actuelle

1- Gestion

Douais agglomération est responsable de la compétence « Assainissement » et « épuration des eaux usées ».

2- Réseau de collecte

La commune est desservie intégralement par un réseau d'assainissement collectif depuis plusieurs années.

3- Station d'épuration

Les eaux sont traitées par la station d'épuration Fort de Scarpe.

La capacité nominale de cette station est de 165 000 équivalents habitants (EH), elle traite les effluents de 80 000 habitants. D'autres communes sont également raccordées à cette station comme Courchelettes, Cuincy, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque et Waziers. Au total 9 communes sont raccordées à la station d'épuration Fort de Scarpe.

Le débit arrivant à la station enregistre une valeur moyenne de 23 230 m³/j. Cette station enregistre actuellement une charge en entrée de 118 984 EH.

VII- Situation projetée

A l'échelle de Douai, les futurs logements (raccordement de 1 189 habitants, soit 1189 équivalents/habitants) qui seront raccordés augmenteront le taux de charge de la station d'épuration de Douai. Cette dernière fait l'objet d'une extension.

L'augmentation de la capacité de la STEU permettra de subvenir aux besoins futurs d'assainissement : évolution de la population et augmentation des charges industrielles.

Ordures ménagères

VIII- Situation actuelle

1- Généralités

La gestion et le traitement des déchets sont de compétence de Douaisis agglo, dont la population atteint près de 500 000 habitants pour 35 communes (INSEE 2015).

Depuis 2007, Douaisis agglo confie la partie « traitement et élimination » au Symevad. Ce syndicat mixte regroupe trois collectivités, soit un territoire de 321 600 habitants. La gestion et le traitement des déchets est régie par Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Les principaux objectifs réglementaires sont :

- Prévenir ou réduire la production de déchets,
- Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- Valoriser les déchets par le réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir de déchets matériaux réutilisables ou de l'énergie.

La révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés engagé depuis janvier 2008 est engagée dans ce sens. On peut rappeler que l'État fixe des objectifs de réduction de l'incinération/enfouissement (-15% pour 2012) et d'augmentation du recyclage des déchets ménagers (+35% en 2012 et +45% en 2015), objectifs fixés dans la loi Grenelle.

2- La collecte

A Douai, différents types de ramassage existent (ramassage en bac ou ramassage en sac).

Collecte en Porte à porte :

Une collecte en porte à porte et mise à la disposition des habitants de la commune. Elle permet un ramassage :

- Des ordures ménagères
- Des recyclables
- Des végétaux
- Des verres
- Des encombrants

Collecte en apport volontaire :

Les bornes d'apport volontaire pour le verre autrefois présentes sur le territoire n'existent plus.

Un réseau de déchèterie est également en place sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Douaisis. Il compte 4 déchèteries à :

- Cuincy
- Sin-le-Noble
- Roost-Warendin
- Arleux

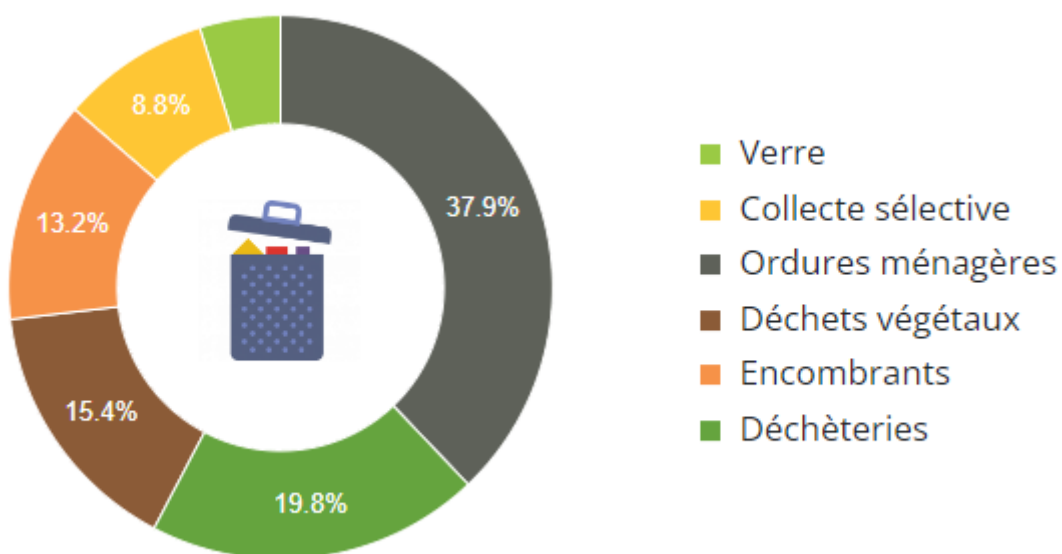
3- Le traitement des déchets

Le Symevad gère environ 665 kg de déchets par et par habitant. Au total ce sont 216 000 tonnes de déchets qui sont pris en charge chaque année.

Le site dispose de 4 unités de traitement :

- L'unité TVME (Tri Valorisation Matière et Energie)
- Le centre de tri des emballages
- Le centre de compostage des végétaux
- La ressourcerie

La répartition du traitement des déchets se fait de la manière suivante :



IX- Situation projetée

Douai souhaite une augmentation de 3% de sa population, la quantité de déchets ne devrait pas augmenter significativement dans les années à venir.

L'organisation actuelle de la collecte devrait donc être suffisante.

Plan Local d'Urbanisme de Douai

Notice sanitaire

Réalisé par VERDI Conseil Nord-de-France
Rue Blériot
ELEU-DIT-LEAUWETTE CS 20061
62302 Lens Cedex
03.21.78.55.22